



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 18

Procuration : 1

Convocation : 22 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des Fêtes, rue de la Poste, pour respecter les règles de distanciation sociale, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTE Gilles, Mme DEJARDIN Marie-Anne, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) : Mme VILA-ABARCA Alexandra à Mme GHYS Patricia.

Stéphane LORD a été nommé secrétaire de séance.

**56/2020 - OBJET : INTERDICTION STATIONNEMENT RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L2122-28, L2122-24 et suivants, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code civil,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R111-34 et suivants qui concernent la pratique du camping, les articles R111-47 et suivants pour les caravanes et R111-41 et suivants relatifs aux dispositions concernant l'implantation des résidences mobiles de loisirs,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'interdire le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres résidences mobiles de loisirs sur le territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Le Maire
M. René LAVILLE



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20200929-056-2020-DE
Date de télétransmission : 03/11/2020
Date de réception préfecture : 03/11/2020